

Arrêt

**n° 68 782 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune de Vielsalm, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Q. REY *loco* Mes D. HANNEN, G. ZIANS et A. HAAS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Le 2 février 2010, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise, laquelle lui a été notifiée le 17 mars 2010.

1.3. Le 1^{er} juin 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi, laquelle apparaît toujours pendante à la lecture du dossier administratif.

1.4. Le 19 janvier 2011, l'administration communale de Vielsalm a enregistré la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Mme [D.F.], ressortissante belge.

1.5. Le 14 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire équivalent » de Mme [D.F.]. Une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 août 2011 lui a dès lors été délivrée.

1.6. En date du 28 juin 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant, et notifiée à celui-ci le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51 § 2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement / carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le (...).

par [H.B.]

né à [C.] / Algérie le (...)

de nationalité Algérie, est refusée.

(...)

MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au .../.../.... pour transmettre encore les documents requis (1).

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :.....

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune.

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : défaut de document d'identité et de preuves de relation durable depuis fin 2009.

Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

Fait à Vielsalm le 28 juin 2011

L'Officier de l'Etat Civil,

(signature)

(1) Biffer la mention inutile

(2) Indiquer l'hypothèse applicable ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors cause, dès lors que la décision querellée a été prise en vertu du « pouvoir [de décision] autonome de l'administration communale ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule deuxième partie défenderesse, qui a refusé le séjour de plus de trois mois au requérant, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir les articles 51, §2 et 3, et 52, §3 et 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que bien que cette dernière ait transmis un fax à la seconde partie défenderesse en date du 28 juin 2011, signalant notamment que « Si l'intéressé n'a rien produit à ce jour, il y a lieu de prendre le refus sans ordre de quitter le territoire (...) pour défaut de document d'identité et de preuves de la relation durable. En effet, quand aucun document n'est produit, c'est une compétence communale », la première partie défenderesse s'est ainsi bornée à exprimer une suggestion à l'attention de la deuxième partie défenderesse, et qu'il ne s'agit dès lors pas d'instructions strictes quant à la décision à prendre. De plus, la décision attaquée, de même que l'acte de notification de celle-ci, portent le cachet de l'administration communale de Vielsalm et sont signés par [E.D.], Officier de l'Etat civil.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse, et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

2.2. Absence de dépôt d'une note d'observations et du dossier administratif par la deuxième partie défenderesse et défaut de cette dernière à l'audience.

2.2.1. Le Conseil constate que, bien que dûment avertie de l'introduction de la requête, par courrier recommandé à la poste du 8 août 2011, la deuxième partie défenderesse n'a transmis au greffe du Conseil ni dossier administratif, ni note d'observations.

2.2.2. Par ailleurs, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 octobre 2011, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il soutient notamment qu'« en ce qui concerne les dispositions légales sur lesquelles l'acte attaqué est fondé, on doit constater que dans la motivation de l'acte, cette disposition légale n'est pas mentionnée. (...) La note de bas de page 1 indique qu'il [faut] biffer la notion (sic) inutile, ce qui n'a pas été fait. [II] ne comprend donc pas (et ne saurait comprendre) sur quelle base juridique la décision attaquée a été prise (...) ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Le requérant avance notamment que « par la lettre du 15 février 2011, [il] avait déposé de multiples déclarations de personnes qui vivent dans son entourage. Ces déclarations démontrent à suffisance que [lui] et Madame [F.] ont une relation stable et durable depuis bien plus d'un an. (...) On s'aperçoit donc que la preuve d'une relation stable et durable de depuis (sic) plus d'un an est donc établie, et ceci au moment de la demande de regroupement familial. L'annexe 19ter (...) délivré (sic) par la Commune établit en outre qu'[il] avait déposé une copie de son acte de naissance comme preuve de son identité. (...) Il est donc établi que toutes les preuves nécessaires ont été déposées. (...) La décision attaquée n'explique pas en quoi les documents déposés n'établissent pas la relation stable et durable depuis fin 2009. (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire équivalent » d'une Belge, Mme [D.F.]. En pareil cas, l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est d'application. Aux termes du § 2 de l'article précité, le membre de la famille d'un citoyen belge qui, à l'instar du requérant, introduit une demande de séjour, doit produire lors de sa demande ou au plus tard dans les trois mois après celle-ci, notamment, les documents requis par l'article 50, § 2, 6°, du même Arrêté.

L'article 52, § 3, dudit Arrêté ajoute que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis (...), l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le § 4 du même article précise, quant à lui, que « Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. (...) ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant soutient en termes de requête qu'au moment de la prise de la décision attaquée, « toutes les preuves nécessaires [avaient] été déposées » dès lors que « par la lettre du 15 février 2011, [il] avait déposé de multiples déclarations de personnes qui vivent dans son entourage » et qu'« en outre qu'[il] avait déposé une copie de son acte de naissance comme preuve de son identité ». De plus, le requérant joint à sa requête un courrier daté du 15 février 2011 adressé à l'administration communale de Vielsalm, auquel est annexé une dizaine de témoignages et attestations.

Le Conseil relève également que la deuxième partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif au requérant.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Le Conseil ne peut dès lors qu'observer que l'affirmation susmentionnée du requérant est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, force est de constater que la motivation de la décision attaquée, se limitant à indiquer que le requérant « Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : défaut de document d'identité et de preuves de relation durable depuis fin 2009 », ne permet nullement de comprendre pour quelle raison la deuxième partie défenderesse a refusé le droit de séjour au requérant et n'a pas transmis la demande de séjour et les documents produits au délégué du ministre, en contradiction avec les termes de l'article 52, § 4, de l'Arrêté royal précité.

Partant, dans les circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande permettraient effectivement de prouver son identité ou l'existence d'une relation durable depuis fin 2009, le Conseil ne peut que considérer que la deuxième partie défenderesse a, en l'espèce, violé l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au deuxième moyen.

Il en résulte que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du recours qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT